

# **GE\_GERICHTE C/14003/2005 vom 2. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14003\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14003_2005)

FR: GE\_GERICHTE C/14003/2005 du 2 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE C/14003/2005 del 2 maggio 2006

## **Regeste**

REDUIT; HONORAIRES | Le fait que le client finalise directement l'accord avec sa partie adverse ne justifie pas une réduction des honoraires de l'avocat, dans la mesure où il est patent que la transaction a été rendue possible grâce à ses démarches

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le T\_\_\_\_\_ (ci-après le T\_\_\_\_\_ ) a consulté Me W\_\_\_\_\_ depuis juillet 2002 dans le cadre de divers litiges l'opposant à la propriétaire du terrain sur lequel est exercée son activité, soit S\_\_\_\_\_ tout d'abord et, suite au décès de celle-ci, sa fille, M\_\_\_\_\_. L'activité, déployée durant près de trois ans par Me W\_\_\_\_\_, a consisté essentiellement à agir ou à défendre dans de nombreuses procédures intentées par l'une ou l'autre des parties par devant le Tribunal des Baux et Loyers.

### **E. 2**

Le mandat a pris fin en avril 2005, suite à une convention d'accord passée entre le T\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Me W\_\_\_\_\_ a émis en dernier lieu une note d'honoraires le 29 avril 2005 et une autre le 6 mai 2005, qui n'ont pas été acquittées par le T\_\_\_\_\_, celui-ci lui ayant fait savoir qu'il les contestait.

### **E. 4**

Me W\_\_\_\_\_ a alors saisi la Commission par courrier du 21 juin 2005 et a remis l'entier de son dossier, ainsi que de son time-sheet détaillé, ajouté de manière manuscrite sur les notes d'honoraires litigieuses.

### **E. 5**

Par courrier du 26 août 2005 adressé à la Commission, le T\_\_\_\_\_ a contesté le temps consacré par Me W\_\_\_\_\_ à l'activité décrite dans sa note d'honoraires du 29 avril 2005, mais non celle indiquée dans la note d'honoraires du

### **E. 6**

Entendues lors de l'audience du 13 septembre 2005, les parties ont persisté dans leurs déterminations respectives. EN DROIT Les honoraires sont, sous réserve de décision de la Commission de taxation, fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client (art. 34 LPAv). La Commission de taxation se borne à fixer le montant des honoraires et des débours. Les questions

relatives à l'existence et au montant de la créance, notamment celles qui ont trait à l'exécution du mandat ou au règlement des comptes entre les parties, sont du ressort du juge ordinaire (art. 39 LPav). Les heures retenues doivent correspondre à une activité réelle et établie, portant sur les conférences, les entretiens téléphoniques, les lettres, les recherches juridiques et la consultation du dossier. Dans le cas d'espèce, l'examen du dossier permet de constater que l'activité décrite dans la note d'honoraires du 29 avril 2005 a effectivement été déployée et qu'elle est proportionnée aux difficultés inhérentes à la bonne exécution du mandat. S'agissant du tarif horaire, les parties ont toutes deux admis qu'il avait été fixé d'entrée de cause à 225 fr. Il ne ressort pas du dossier que Me W\_\_\_\_\_ aurait annoncé au T\_\_\_\_\_ une augmentation de tarif pour le fixer à 380 fr. pour une autre partie de son activité. De surcroît, il n'est pas contesté que le T\_\_\_\_\_ rencontrait des problèmes financiers, ce dont son Conseil était informé et qui expliquait le tarif convenu, inférieur aux usages en vigueur dans la profession. Ce tarif sera donc retenu pour toute l'activité déployée par Me W\_\_\_\_\_ et sa note du 6 mai 2005 corrigée en conséquence. Enfin, contrairement à ce que semble soutenir le T\_\_\_\_\_, le fait que l'accord ait été finalisé directement par lui ne saurait justifier une réduction d'honoraires, dans la mesure où il est patent que cette transaction a été rendue possible par les démarches initiées par Me W\_\_\_\_\_. En conséquence, la note d'honoraires de Me W\_\_\_\_\_ du 29 avril 2005 au montant de 4'350 fr. 80 sera intégralement confirmée. Le tarif horaire de celle du 6 mai 2005 sera ramené à 225. fr., de sorte que son montant sera arrêté à 3'825 fr. pour les honoraires, 208 fr. pour les frais annexes, non contestés, et 306 fr. 50 de TVA, soit au total 4'339 fr. 50 en lieu et place du montant initial de 7'110 fr. 20. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE TAXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT : Arrête à 8'690 fr. 30 (4'350 fr. 80 TTC +4'339 fr. 50) les honoraires dus par le T\_\_\_\_\_ à Me W\_\_\_\_\_ selon ses notes des 29 avril et 6 mai 2006, sous déduction d'acomptes éventuels déjà versés. Siégeant : Mme Laura JACQUEMOUD-ROSSARI, présidente; M. Cédric-Laurent MICHEL, juge; Me Doris LEUENBERBER, avocate; Mme Céline GLAUS, secrétaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.